

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0404**  
**du 9 septembre 2010**  
**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de**  
**céréales exploitées par la société CAPSERVAL sur le territoire de la commune de**  
**CHAMPLOST**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1994 autorisant la Société CAPS à exploiter un complexe agricole sur le territoire de la commune de CHAMPLOST,

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 portant prescription complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la CAPS sur la commune de CHAMPLOST,

VU le récépissé de mutation relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement délivré au directeur de la coopérative CAPSERVAL de sa déclaration faisant part de son intention d'exploiter une installation de stockage de céréales et d'engrais liquides sur le territoire de la commune de CHAMPLOST,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2007 de transmettre au Préfet sous six mois une étude des dangers en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU l'étude des dangers remise par l'exploitant le 20 octobre 2008,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 11 juin 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 28 juin 2010,

Considérant que l'étude des dangers remise par l'exploitant présente des mesures de maîtrise des risques propres à rendre les risques acceptables,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu des résultats de l'étude des dangers, de prescrire les recommandations découlant de celle-ci ainsi que certaines prescriptions complémentaires nécessaires au respect de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié sur les silos et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

CONSIDERANT néanmoins que l'environnement du site présente des enjeux faibles,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Société CAPSERVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 allée de Passy à VERON, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de CHAMPLOST.

### **ARTICLE 2 : accès au site**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : inertage des cellules du silo béton**

L'inertage de l'ensemble des cellules du silo béton doit être réalisé sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : découplage**

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le découplage doit être réalisé entre:

- la tour de manutention et la galerie sur cellule du silo béton d'une part,
- la tour de manutention et la communication vers la galerie sous cellule du silo béton d'autre part.

### **ARTICLE 5 : zonage ATEX**

Un plan des zones à atmosphère explosive des installations doit être réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositifs suivants devront être mis en place :

- transporteurs à bandes non propagatrice de la flamme,
- contrôleur de déport de sangles,
- boulons fusibles en tête et pied d'élévateur
- système de fermeture automatique des portes (groom, contrepoids, rail incliné...)

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté le dispositif d'aspiration en pied et tête d'élévateur suivants devra être mis en place

#### **ARTICLE 7 Analyse de Risque Foudre**

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une Analyse de Risque Foudre devra être réalisée. Cette Analyse identifiera les équipements et installations dont la protection est nécessaire et définira les niveaux de protection nécessaires.

#### **ARTICLE 8**

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

#### **ARTICLE 9**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, le Maire de CHAMPLOST, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne et le Directeur de la Société CAPSERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL,
- M. le Maire de CHAMPLOST.

Fait à Auxerre, le 09 SEPT 2010

Pour le Préfet

Le Sous Préfet

Secrétaire général



Patrick BOUCHARDON

